

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CREDIT COOPERATIF TRESORERIE DYNAMIQUE

Code ISIN : FR0010055566

FIA soumis au droit français

Société de gestion : ECOFI INVESTISSEMENTS - Groupe CREDIT COOPERATIF

Objectif et politique d'investissement

De classification « Diversifié », l'objectif de gestion du FCP, est d'obtenir, au travers de l'investissement dans le fonds maître ECOFI QUANT TRESORERIE DYNAMIQUE une progression régulière de la valeur liquidative en offrant une performance supérieure à l'Eonia capitalisé OIS.

L'indicateur de référence est l'Eonia capitalisé OIS.

Le FCP a la même stratégie d'investissement que son FCP maître, à savoir :

Le processus de gestion se compose de deux volets, la formation de la surperformance par rapport à l'Eonia étant recherchée par le biais de la gestion systématique :

- *le volet monétaire est constitué par une gestion usuelle de type monétaire. Le portefeuille est investi en obligations, en titres de créance négociables et en instruments du marché monétaire libellés en euro, émis par la République Française ou la République fédérale d'Allemagne et par des émetteurs assimilés (CADES). Ces placements peuvent être réalisés au moyen d'opérations d'acquisition et cession temporaire de titres ou de swaps de taux d'intérêts.*
- *le volet systématique recouvre des interventions sur des marchés financiers à terme organisés de taux et d'actions, tant français qu'étrangers qui offrent une grande liquidité. Ces interventions sont faites en dynamisation de la performance. Elles ont pour but de tirer profit des variations de prix des actifs sous-jacents à l'intérieur de chaque jour de bourse ou sur plusieurs jours de bourse en exposant le portefeuille aux risques induits par ces sous-jacents. Les décisions d'investissement sont systématiques dans la mesure où elles résultent exclusivement du traitement automatique de données statistiques, sans aucune intervention humaine. Elles peuvent donner lieu à la rotation rapide des positions prises et à un nombre important d'opérations effectuées.*

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cumulée au titre des deux volets de gestion, à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré est comprise entre « -3 » et « +3 » étant précisé que la sensibilité représente la variation à la baisse de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt à la hausse.

Le recours aux actions est strictement prohibé. Toutefois, le portefeuille peut être exposé à cette classe d'actifs du fait des interventions sur les marchés à terme.

Le FCP peut investir, jusqu'à 10% maximum de son actif net, en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA, de droit français ou étranger, de classification AMF « monétaire court terme » ou « monétaire ». Ces OPC peuvent être gérés ou promus par Ecofi Investissements ou l'une de ses filiales. Les FIA éligibles à l'actif du FCP doivent respecter les quatre critères de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

Le suivi du risque global est calculé selon la méthode de la VaR. Conformément à la réglementation applicable, la VaR (Value at Risk) ex-ante (perte estimée à un seuil de 95 % sur sept jours calendaires) est plafonnée à 7 % de l'actif net. Toutefois en pratique, le gérant calibre la gestion sur un niveau cible de VaR ex-ante maximale plus conservateur égal à 0,70 % dans des conditions normales de marché.

Pour la gestion de sa trésorerie, le fonds aura recours à des dépôts, des emprunts d'espèces, des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Affectation des sommes distribuables :

Affectation du résultat net : capitalisation.

Affectation des plus et moins-values nettes : capitalisation.

La durée de placement recommandée est de 1 an.

La valeur liquidative est établie chaque jour de bourse ouvré à Paris (en présence de jours fériés, la VL est calculée le jour ouvré immédiatement précédent). Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par le dépositaire à 10 heures et exécutées à cours inconnu (soit sur la base des cours de clôture du jour), avec règlement des rachats dans un délai de 1 jour minimum et de 5 jours maximum suivant celui de l'évaluation.

Profil de risque et de rendement

Indicateur de risque



L'indicateur synthétique de risque est fondé sur la volatilité historique du portefeuille au cours des dernières années calculée à partir de simulations de la stratégie. Le FCP est classé dans la catégorie 2 en raison de son objectif de rendement absolu et son exposition diversifiée aux marchés action et obligataire, en euros comme en devises. Son profil rendement / risque est médian. Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur :

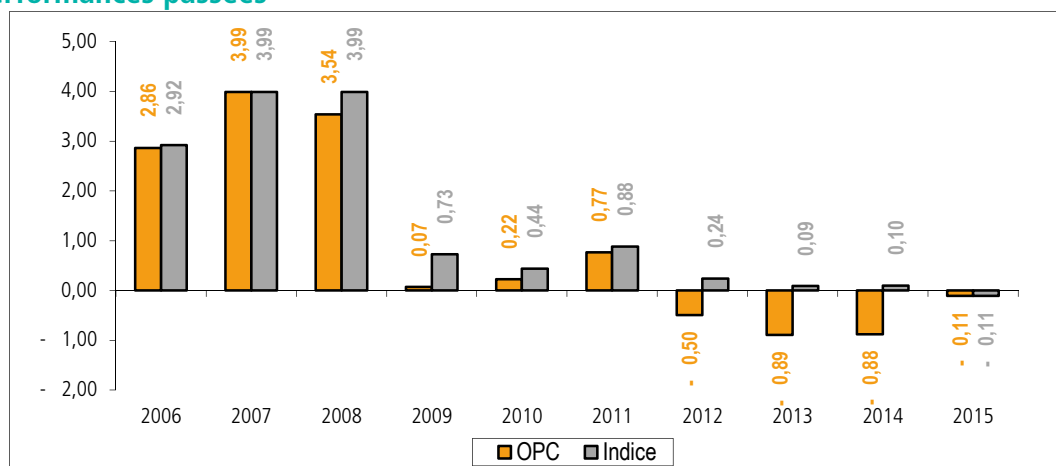
risque de modèle : le processus de gestion du FIA repose sur l'élaboration d'un modèle systématique permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement		Frais d'entrée : le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Les frais d'entrée et de sortie indiquent un maximum. Dans certains cas, vous pourriez payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.
Frais d'entrée	Néant	
Frais de sortie	Néant	
Frais prélevés par le fonds sur une année		Le chiffre des frais courants se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2015. Ces frais sont susceptibles de varier d'une année à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective. Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique « frais et commissions » du prospectus de ce FCP, disponible sur le site internet www.ecofi.fr
Frais courants	0,30% TTC	
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances		
Commission de performance	20 % TTC de l'écart positif de performance entre le FIA et le benchmark (EONIA capitalisé OIS) A titre d'information, aucune commission de performance n'a été prélevée au titre de l'exercice clos au 31/12/2014	

Performances passées



Indice de référence : Eonia capitalisé OIS

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

La performance du FCP est calculée dividendes et coupons nets réinvestis.

Les performances présentées dans le graphique ci-dessus le sont toutes charges incluses.

Le FCP a été créé le 13 avril 2004.

La devise de référence est l'euro.

Informations pratiques

- **Nom du dépositaire** : CACEIS BANK France
- **Forme juridique** : FCP
- **Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le FCP** : le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite à la société de gestion : ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients— 22, rue Joubert - 75009 PARIS - Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr.
- **Informations pratiques sur la valeur liquidative** : la valeur liquidative est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.ecofi.fr).
- **Lieu et modalités d'obtention d'information sur les autres catégories de parts** : ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients - 22 rue Joubert - 75009 PARIS - Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr.
- **Fiscalité** : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.
- Afin de permettre aux porteurs de parts qui le souhaitent de répondre à des besoins spécifiques et, à titre d'exemple, de se conformer à la réglementation qui leur est applicable, la société de gestion transmettra dans un délai raisonnable, à tout porteur qui en fera la demande, les informations nécessaires, dans le respect des règles de bonne conduite prévues par la réglementation.

La responsabilité de la société de gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Ecofi Investissements est agréée par la France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 29/03/2016.

CREDIT COOPERATIF TRESORERIE DYNAMIQUE

Prospectus

I – Caractéristiques générales

I-1 Forme du FIA

Dénomination : **CREDIT COOPERATIF TRESORERIE DYNAMIQUE**

(ici le « FCP », le « FIA » ou le « Fonds »)

Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué

Fonds commun de placement de droit français

Date de création et durée d'existence prévue

Ce FIA a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le

6 février 2004

Il a été créé le

13 avril 2004

Durée d'existence prévue

99 ans

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Souscription initiale minimum	Valeur d'origine
FR0010055566	Résultat net : Capitalisation Plus et moins-values nettes : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	En millièmes	1 part	15,24 €

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients

22 rue Joubert - 75009 PARIS

Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion Ecofi Investissements et plus particulièrement auprès du service Clients.

I-2 Acteurs

Société de gestion

ECOFI INVESTISSEMENTS

Agréée en qualité de société de gestion sous le n°GP97004

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance

au capital de 7 111 836 euros

Siège : 22 rue Joubert - 75009 PARIS

Dépositaire et conservateur

CACEIS BANK France
Société anonyme à conseil d'administration
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR
Siège : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Fonctions exercées pour le compte du FIA :

- établissement dépositaire
- centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion
- conservation des actifs du FIA
- tenue du registre des parts (passif du FIA)

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres :
1-3 Place Valhubert 75013 PARIS

Dans le cadre de la gestion du passif du FIA, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la société de gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FIA est admis. Par délégation de la société de gestion, CACEIS BANK France est ainsi investie de la mission de gestion du passif du FIA et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FIA. Aussi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK France gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Commissaire aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES
Représentée par M. Olivier GALIENNE
185 avenue Charles de Gaulle - 92203 NEUILLY SUR SEINE

Commercialisateur

- 1- ECOFI INVESTISSEMENTS
22 rue Joubert - 75009 PARIS
- 2- CREDIT COOPERATIF
Siège : 12, boulevard Pesaro CS 10002 92024 Nanterre Cedex
Agences du réseau
- 3- BTP BANQUE
48 rue La Pérouse - CS 51686 - 75773 PARIS Cedex 16
Agences du réseau
Le Fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de Gestion.
Les teneurs de compte des souscripteurs du présent OPC peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à l'heure de centralisation mentionnée au présent prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au centralisateur.

Délégataire(s)

CACEIS FUND ADMINISTRATION
1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

Conseiller(s)

Sans objet

Centralisateur

CACEIS BANK France
1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la société de gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

Le CREDIT COOPERATIF (12 boulevard Pesaro - CS 10002 92024 NANTERRE Cedex ; Agences du réseau) et BTP BANQUE (48 rue La Pérouse - CS 51686 - 75773 PARIS) interviennent également comme co-centralisateurs pour le compte de leurs clientèles respectives.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis des établissements visés comme centralisateurs ou co-centralisateurs à la présente rubrique. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres aux établissements précités.

II – Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales

Codes ISIN : FR0010055566

Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché aux parts :

En droit français, un Fonds Commun de Placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

Précisions sur les modalités de gestion du passif :

Les parts du FCP sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des porteurs de parts seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous-affiliation au nom du conservateur.

Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-20.

Forme des parts :

Les parts émises ont la nature juridique de titres au porteur. Les parts sont exprimées en millièmes de parts.

Décimalisation prévue des parts

☒ OUI

(en millièmes)

☐ NON

Date de clôture de l'exercice

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse du mois de décembre.

Indications sur le régime fiscal

En vertu de la loi française, le FCP bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, les distributions et les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts selon les règles du droit fiscal.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :

- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins-values provenant du rachat par le porteur des parts émises par le FCP sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.
- en matière de fiscalité des revenus distribués par le FCP, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.). Ces règles ne sont pas applicables au FCP qui a opté pour la capitalisation des sommes distribuables.

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

Informations relatives aux investisseurs américains :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue Service) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

A compter du 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenus d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) puis à compter du 1er janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013. Aussi, le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire, par lequel il détient sa participation dans le FCP, ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés, les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

Les partenaires d'ECOFI INVESTISSEMENTS devront également communiquer leur statut et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

II-2 Dispositions particulières

Code ISIN : FR0010055566

Classification : « Diversifié »

OPCVM d'OPC : Oui ☒ Non ☐
(Jusqu'à 100% de l'actif net)

Objectif de gestion

De classification « Diversifié », l'objectif de gestion du FCP, est d'obtenir, au travers de l'investissement dans le fonds maître ECOFI QUANT TRESORERIE DYNAMIQUE une progression régulière de la valeur liquidative en offrant une performance supérieure à l'Eonia capitalisé OIS.

Indicateur de référence Eonia capitalisé OIS

Au sein de la zone Euro, l'Eonia (Euro Overnight Index Average) constitue la référence principale du marché monétaire. Cet indice représente le taux moyen pondéré en euros, calculé par la Banque centrale européenne et diffusé par la Fédération bancaire de l'Union européenne. Il résulte de la moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour de prêts non garantis réalisés par les banques retenues pour le calcul de l'Euribor.

Stratégie d'investissement

1) Les stratégies utilisées

Le FCP a la même stratégie d'investissement que son FCP maître, à savoir :

Le processus de gestion se compose de deux volets, la formation de la surperformance par rapport à l'Eonia étant recherchée par le biais de la gestion systématique :

- le volet monétaire est constitué par une gestion usuelle de type monétaire. Le portefeuille est investi en obligations, en titres de créance négociables et en instruments du marché monétaire libellés en euro, émis par la République Française ou la République fédérale d'Allemagne et par des émetteurs assimilés (CADES). Ces placements peuvent être réalisés au moyen d'opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres ou de swaps de taux d'intérêts.

- le volet systématique recouvre des interventions sur des marchés financiers à terme organisés de taux et d'actions, tant français qu'étrangers qui offrent une grande liquidité. Ces interventions sont faites en dynamisation de la performance. Elles ont pour but de tirer profit des variations de prix des actifs sous-jacents à l'intérieur de chaque jour de bourse ou sur plusieurs jours de bourse en exposant le portefeuille aux risques induits par ces sous-jacents. Les décisions d'investissement sont systématiques dans la mesure où elles résultent exclusivement du traitement automatique de données statistiques, sans aucune intervention humaine. Elles peuvent donner lieu à la rotation rapide des positions prises et à un nombre important d'opérations effectuées.

La mise en œuvre des stratégies systématiques peut altérer significativement la sensibilité aux taux d'intérêt du portefeuille à la hausse comme à la baisse.

Certaines stratégies sont directionnelles et tendent à capter une tendance à la hausse ou à la baisse (stratégie de type trend following). Elles sont dites quantitatives dans la mesure où le sens des prises de position et les volumes traités à un instant donné, sont exclusivement fonctions de données chiffrées (cours du contrat, cours d'autres instruments financiers, volatilité des marchés, données économiques...). Les stratégies utilisées ont été rigoureusement back-testées à l'aveugle (étude de rentabilité par rapport aux historiques de marché sur de longues périodes et validées au regard de leur ratio de Sharpe). Enfin, l'analyse de la cohérence des résultats obtenus par rapports aux anticipations se traduisent au fil de l'eau par l'implémentation de nouvelles stratégies, par l'aménagement de celles utilisées ou l'abandon des celles dont les résultats sont décevants.

2) Les actifs (hors dérivés intégrés)

• Actions

Les placements directs en action sont strictement prohibés. Toutefois, le portefeuille est exposé à cette classe d'actifs du fait des interventions sur les marchés à terme.

• Obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire

Le portefeuille est investi en obligations, en titres de créance négociables et en instruments du marché monétaire libellés en euros, émis par la République Française ou la République fédérale d'Allemagne et par des émetteurs assimilés (CADES) (les émetteurs privés sont prohibés).

Le FCP peut être exposé aux devises autres que l'euro à hauteur de 10% maximum de son actif net.

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt cumulée au titre des deux volets de gestion à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré est comprise entre « -3 » et « +3 ».

• Parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA

Le FCP peut investir, jusqu'à 10% maximum de son actif net, en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA, de droit français ou étranger, de classification AMF « monétaire court terme » ou « monétaire ». Ces OPC peuvent être gérés ou promus par Ecofi Investissements ou l'une de ses filiales. Les FIA éligibles à l'actif du FCP doivent respecter les quatre critères de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

3) Autres actifs éligibles

Le FCP peut détenir jusqu'à 10% en cumul d'instruments du marché monétaire, titres de créance ou titres de capital non négociés sur un marché réglementé respectant le II de l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier.

4) Les instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré

Aucune intervention sur les instruments dérivés n'intervient au titre de la gestion du volet monétaire.

Le volet systématique : recouvre des interventions sur des marchés financiers à terme organisés de taux et d'actions, tant français qu'étrangers, figurant dans la liste fixée par l'arrêté du Ministre des Finances du 6 septembre 1989 et qui offrent une grande liquidité.

Le suivi du risque global est calculé selon la méthode probabiliste. Conformément à la réglementation applicable, la VaR (Value at Risk) ex-ante (perte estimée à un seuil de 95 % sur sept jours calendaires) est plafonnée à 7 % de l'actif net. Toutefois en pratique, le gérant calibre la gestion sur un niveau cible de VaR ex-ante maximale plus conservateur, égal à 0,70 % dans des conditions normales de marché.

Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré

Le FCP peut traiter des opérations de gré à gré avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Il convient de noter que la société de gestion entretient notamment des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Société Générale, JPMorgan Chase Bank N.A., Crédit Coopératif et Caceis.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Informations relatives aux garanties financières du FCP

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Le FCP ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant à titre exceptionnel, le FCP se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des contrats financiers négociés de gré à gré et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le FCP.

5) Les titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription...)

Néant.

6) Les dépôts

Le FCP pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de son actif net pour le placement de sa trésorerie.

7) Les emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

8) Les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Le recours aux opérations de prises et mises en pension et de prêts et emprunts de titres est autorisé en actifs éligibles au portefeuille de l'OPCVM.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « frais et commissions ».

Contreparties aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP peut traiter des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Il convient de noter que la société de gestion entretient notamment des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Société Générale, JPMorgan Chase Bank N.A., Crédit Coopératif et Caceis.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP ou sur l'actif sous-jacent des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres acquis par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Informations relatives aux garanties financières du FCP

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Le FCP ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant à titre exceptionnel, le FCP se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le FCP.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Au regard des caractéristiques du FCP, le souscripteur se retrouve soumis aux risques du fonds maître, définis ci-dessous :

Rappel du profil de risque du fonds maître :

Au regard des caractéristiques de l'OPCVM, le souscripteur se trouve particulièrement soumis au :

- risque de perte en capital : le FCP ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors du rachat ;
- risque de modèle : le processus de gestion de l'OPCVM repose sur l'élaboration d'un modèle systématique permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir ;
- risque lié aux stratégies d'arbitrage : les évolutions des marchés financiers peuvent se révéler contraires à celles anticipées par le logiciel utilisé pour prendre les positions sur les marchés à terme, et peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative ;
- risque de taux : risque d'une baisse de la valeur des obligations, et donc du portefeuille, provoquée par une variation des taux d'intérêt. L'expression de ce risque est la sensibilité du portefeuille, qui représente la variation de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt ;
- risque lié à la surexposition : les stratégies de surexposition du portefeuille au risque de taux menées à travers l'utilisation des produits dérivés, entraînent pour le porteur un risque de baisse de la valeur liquidative plus que proportionnel à celui qui résulte directement de la hausse des taux sur les produits de taux (obligations et TCN) en portefeuille ;
- risque actions : risque d'une baisse de la valeur du portefeuille en raison de la baisse du marché des actions françaises et étrangères. Ce risque est significativement présent dans l'OPCVM du fait des interventions sur les marchés à terme.

Risque accessoire :

- *risque de change* : risque d'une baisse de la valeur liquidative du fait de la variation des taux de change entre l'euro (devise dans laquelle le FCP valorise ses actifs) et les monnaies étrangères.

Garantie ou protection : Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur

Le FIA s'adresse à tous souscripteurs, en particulier aux investisseurs institutionnels et trésoriers d'entreprise qui cherchent à dynamiser la gestion de leurs excédents de trésorerie à moyen terme.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à un an de terme mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du présent FIA.

Durée de placement recommandée : la durée de placement recommandée est d'un an.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le FCP a opté pour la formule suivante :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

- ☒ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- ☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
- ☐ la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

- ☒ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;
- ☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
- ☐ la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Fréquence de distribution : Néant

Caractéristiques des parts : libellées en euros, elles ont la nature de titres de capitalisation et sont fractionnées en millièmes de parts.

Caractéristiques des parts

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Souscription initiale minimum	Valeur d'origine
FR0010055566	<u>Résultat net</u> : Capitalisation <u>Plus et moins-values nettes</u> : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	En millièmes	1 part	15,24 €

Modalités de souscription et de rachat

La centralisation des ordres est effectuée par l'établissement dépositaire :

CACEIS BANK France
1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

CREDIT COOPERATIF et BTP BANQUE (pour le compte de leurs clientèles respectives).

Les investisseurs sont invités à se rapprocher du CREDIT COOPERATIF et de BTP BANQUE pour connaître l'heure limite appliquée par ces établissements qui peut être différente de l'heure limite de centralisation.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés à 10 heures, chaque jour de bourse ouvert à Paris et sont exécutés à cours inconnu, c'est-à-dire sur la base de la première valeur liquidative établie après l'exécution. Les ordres parvenant après cet horaire sont exécutés le jour ouvré suivant.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis des établissements visés comme centralisateurs ou co-centralisateurs à la présente rubrique. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres aux établissements précités.

La première souscription ne peut être inférieure à une part. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières conformément au règlement du fonds.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai de 1 jour minimum et de 5 jours maximum suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

La valeur liquidative est établie quotidiennement, chaque jour de bourse ouvert à Paris à l'exception des jours fériés. Pendant la période comprise entre deux calculs de valeurs liquidatives exécutoires, des valeurs indicatives (dites « valeurs estimatives ») peuvent être établies selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille. Ces valeurs estimatives ne peuvent, à la différence des valeurs liquidatives exécutoires, servir de base à l'exécution d'ordres de souscription et de rachat.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, du dépositaire et du commercialisateur, notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Commissions de souscription et de rachat :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats*	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion internes et externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, délégataire comptable, distribution, avocats)*	Actif net	0,30% TTC au maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

* Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FIA et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuel de créances sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation du FCP.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Rappel des frais et commissions du fonds maître :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Commissions de souscription et de rachat :

<i>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats*</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux Barème</i>
<i>Commission de souscription non acquise à l'OPCVM**</i>	<i>Valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>5,00 % maximum</i>
<i>Commission de souscription acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat non acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>Néant</i>

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

	<i>Frais facturés à l'OPCVM</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux / barème</i>
1	<i>Frais de gestion internes et externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, délégataire comptable, distribution, avocats)*</i>	<i>Actif net</i>	<i>0,35% TTC au maximum</i>
2	<i>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant</i>
3	<i>Commissions de mouvement</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	<i>Néant</i>
4	<i>Commission de surperformance</i>	<i>Actif net</i>	<i>20% TTC de l'écart positif de performance entre l'OPCVM et l'indicateur de référence (Eonia capitalisé OIS).</i> <i>Les frais variables sont provisionnés lors de l'établissement de la valeur liquidative. En cas de sous-performance par rapport au benchmark, la provision est ajustée par le biais de reprises de provisions dans la limite des dotations constituées. En outre, la provision n'est dotée que lorsque les contre-performances passées ont été compensées (Mécanisme de « high water mark »). Le règlement est effectué à la clôture de l'exercice social. En cas de rachat, la quote-part de la provision pour frais de gestion variables est acquise à la société de gestion.</i>

* Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPCVM et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuel de créances sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Les frais variables sont provisionnés lors de l'établissement de la valeur liquidative. En cas de sous-performance par rapport au benchmark, la provision est ajustée par le biais de reprises de provisions dans la limite des dotations constituées. En cas de rachat, la quote-part de la provision pour frais de gestion variables est acquise à la société de gestion. La période de référence de calcul des frais variable est l'exercice social ; le règlement des frais acquis est effectué annuellement à terme échu.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation du FCP.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Sélection des intermédiaires

La politique d'exécution définie par la société de gestion est disponible sur son site internet : www.ecofi.fr.

III – Informations d'ordre commercial

Rachat ou remboursement des parts

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être adressés auprès de :

CACEIS BANK France : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

CREDIT COOPERATIF et BTP BANQUE (pour le compte de leurs clientèles respectives).

Les investisseurs sont invités à se rapprocher du CREDIT COOPERATIF et de BTP BANQUE pour connaître l'heure limite appliquée par ces établissements qui peut être différente de l'heure limite de centralisation.

Diffusion des informations concernant le FCP

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion. Le DICI, le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés, gratuitement, dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients

22 rue Joubert - 75009 PARIS

Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS et plus particulièrement auprès du service Clients.

Notre document « Politique de Vote » est disponible gratuitement :

- sur notre site internet www.ecofi.fr
- au siège social d'Ecofi Investissements au 22 rue Joubert, 75009 Paris
- auprès du Service Clients au 01.44.88.39.24 ou par mail contact@ecofi.fr

Information sur les critères ESG

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.ecofi.fr) et figureront dans le rapport annuel.

Informations relatives au niveau de la qualité de crédit des titres présents dans les Organismes de Placement Collectif (OPC) gérés par Ecofi Investissements

Ecofi Investissements fournit à ses clients des données leur permettant de répondre à leurs obligations réglementaires issues de la Directive Solvabilité II.

A ce titre, une attention toute particulière est portée à l'expression de la qualité de crédit des titres présents dans les portefeuilles gérés par Ecofi Investissements.

Conformément à la réglementation précitée et aux spécifications techniques publiées par l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (« AEAPP » ou « EIOPA » en anglais), les communications de la société de gestion Ecofi Investissements, à l'endroit de ses clients et relatives aux portefeuilles transparisés qu'elle gère, utilisent une expression normalisée de cette qualité de crédit : l'échelle Credit Quality Steps (CQS).

Pour plus d'information : <http://www.ecofi.fr/fr/publications>

IV – Règles d'investissement

Le FIA respecte les règles d'investissement édictées par le Code monétaire et financier et applicable à sa catégorie. Il est ainsi régi par les ratios réglementaires applicables aux fonds d'investissement à vocation générale prévus aux articles R.214-32-16 et suivants du Code monétaire et financier.

En cas de dépassement de limites d'investissement, intervenu indépendamment de la société de gestion, ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FIA sont mentionnés dans le chapitre II.2. « Dispositions particulières » du prospectus.

V – Risque global

La méthode retenue pour le calcul du ratio d'engagement est la méthode probabiliste en VaR absolue.

Le suivi du risque global est calculé selon la méthode de la VAR. Conformément à la réglementation applicable, la VaR (Value at Risk) ex-ante (perte estimée à un seuil de 95 % sur sept jours calendaires) est plafonnée à 7 % de l'actif net. Toutefois en pratique, le gérant calibre la gestion sur un niveau cible de VaR ex-ante maximale plus conservateur égal à 0,70 % dans des conditions normales de marché.

VI – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion du FIA.

La valeur liquidative est établie quotidiennement chaque jour de bourse à Paris. Quand le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié en France, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré immédiatement précédent et porte la date dudit jour férié. Dans ce cas, la valeur liquidative intègre alors les intérêts courus jusqu'au dernier jour férié compris.

Règles d'évaluation des actifs :

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. Sa devise de comptabilité est l'euro.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

Le FCP valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles

Instruments financiers

- Titres de capital : les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.

- Titres de créance : les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture. (En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé).

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Instruments du marché monétaire

- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché ;

- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Valeurs mobilières non cotées

- Les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

OPC

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1, III, du Code monétaire et financier

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré):

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

Dépôts

- Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

Devises

- Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

- Les prêts, emprunts, prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.

METHODE DE COMPTABILISATION :

Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes :

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes :

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPC, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 0,30% TTC maximum de l'actif net.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables :

Néant.

Affectation des sommes distribuables :

Affectation du résultat net : capitalisation.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation.

<i>Dernière mise à jour en date du 29/03/2016</i>

Règlement

TITRE I ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 13 avril 2004 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Décimalisation prévue : ☒ OUI ☐ NON
(en millièmes)

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque ; partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il est possible de regrouper ou de diviser les parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes, dénommés fractions de part.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de part dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à trois cent mille euros (300.000 euros) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus ; il peut y être mentionné des conditions de souscription minimale.

Les parts du Fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les instruments financiers proposés et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les instruments financiers apportés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des instruments financiers concernés.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai de 1 jour minimum et de 5 jours maximum suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FCP ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 ter – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises à la négociation sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

En application de l'article L.214-24-50 du code monétaire et financier, le résultat net d'un fonds d'investissement à vocation générale est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Conformément à l'article L.214-24-51 du code monétaire et financier, les sommes distribuables par un Fonds d'investissement à vocation générale sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le FCP a opté pour la formule suivante :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

☒ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

☒ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION -SCISSION

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM ou FCP qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en instruments financiers.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*Dernière mise à jour en
date du 29/03/2016.*